



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui continuë le prix des anciennes Especies & Matieres  
d'Or & d'Argent, dans les Bureaux des Recettes, & aux  
Changes des Monnoyes, jusqu'au dernier Juin 1728.*

Du 9. Decembre 1727.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

V<sup>U</sup> par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy  
le 15. Juin 1727. pour la continuation du prix des ancien-  
nes Especies & Matieres d'Or & d'Argent, dans les Bureaux des  
Recettes, & aux Changes des Monnoyes, jusqu'au premier  
Janvier 1728. sur le pied fixé par l'Arrest du 15. Juin 1726. Et  
Sa Majesté voulant oster tout pretexte de les garder ou de les  
repandre dans le Commerce, en ajoûtant à la grace qu'Elle  
vient d'accorder par Arrest du 4. Novembre 1727. de faire payer

A

à ses frais les Droits des Changeurs, celle de differer encore pendant six mois la diminution indiquée sur le prix desdites anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge l'execution de l'Arrest du 15. Juin 1727. jusques & compris le dernier Juin 1728. passé lequel, le prix des anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent sera réduit, ainsi qu'il l'eût dû estre le premier Janvier prochain, en consequence des Arrests des 15. Juin 1726. & 15. Juin 1727. Ordonne au surplus Sa Majesté, que tous les Edits, Declarations & Arrests rendus tant à l'égard des confiscations, que de l'exposition des anciennes Especies, continuëront d'estre executez selon leur forme & teneur, nonobstant ladite prorogation. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main, chacun en droit foy, à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neufvième jour de Decembre mil sept cens vingt-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amcz & feaux les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, & aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; Et de

faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des présentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le neufvième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de nôtre Regne le treizième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le quinzième jour de Decembre mil sept cens vingt-sept. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-  
ronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C X X V I I